

AU CHAPITRE TROIS,

il cite d'abord la clause suivante du contrat MacFarlane passé le 8 juin 1888 :

“ Et pour assurer les dits paiements qui doivent ainsi être faits par le dit entrepreneur au dit sous-entrepreneur, le dit entrepreneur s'engage par les présentes à faire un transport notarié des subsides accordés par le gouvernement du Canada pour la construction du dit chemin de fer et applicable aux dits 60 milles de chemin de fer, s'élevant à \$62,000 pour les premiers 20 milles de chemin, aussi la somme de \$128,000 applicable aux 20 milles de chemin neuf, en prolongement des 40 milles, savoir : quarante à soixante, et aussi la somme de \$70,000 accordée par le gouvernement de Québec pour les dits 20 milles, et de fournir au dit sous-entrepreneur tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour toucher les dits subsides, lesquels subsides devront être déposés en fidéi-commis (in trust) dans une banque incorporée qui sera indiquée par le ditsous-entrepreneur, et à lui payés au fur et à mesure que les travaux progresseront et qu'ils auront été gagnés et deviendront dûs par le gouvernement.”

Puis il réfère à la déposition faite à l'enquête par M. Henry MacFarlane, qui a juré avoir reçu environ \$200,000, en à-compte des \$260,000 de subsides qui lui ont été transportés comme susdit. Il est bien évident que M. MacFarlane n'avait pas droit de toucher ou retenir plus de \$60,000, avant d'avoir complété son contrat et démontré que le coût des travaux excédait la somme totale des subsides transportés, en y ajoutant \$18,000 de subventions municipales qui lui avaient été transportées.

Cependant, M. Langelier prétend que M. MacFarlane avait “ droit à tous les subsides qui ont été payés par les gouvernements ”. Il oublie que quarante milles du chemin étaient presque terminés, et que les autres entrepreneurs avaient droit à certaine partie des subsides pour le prix de leurs travaux.

A la date du contrat MacFarlane, le 8 juin 1888, le règlement du subside afférant à la section de Gaspé n'avait pas été effectué. Ce subside additionnel ne fut accordé que le 12 juillet 1888, par l'Acte 51-52 Viet, chap. 92. Par conséquent, ce subside n'avait pas pu être transporté à M. MacFarlane, et il n'avait pas le droit de le toucher.

Je citerai quelques extraits de la déclaration assermentée de l'entrepreneur, M. C. N. Armstrong, devant M. Charles Langelier commissaire spécial, le 6 février 1890.

“ Ni la compagnie ni moi n'avons en aucune manière touché aux subsides qui ont été transportés à M. MacFarlane, après la passation de son contrat. La législature de Québec a passé un acte autorisant le paiement à la compagnie d'un certain montant de subsides, payables particulièrement en rapport avec la section comprise entre le 20e et le 60e mille du chemin. Ces subsides n'ont pas été transportés à M. MacFarlane et il n'y avait aucun droit. A la date de la signature du contrat avec M. MacFarlane, savoir : le 8 juin 1888, aucun arrangement n'avait encore été fait avec le gouvernement de Québec pourvoyant à un paiement additionnel, en relation avec l'octroi en terre de la section de Gaspé converti en argent.

qu'il

avec
la con
du pr
premi
J'avai
transp
transp
couvri
subsid
les sor
du gou

portés

En
nullem
“ détou

A
ont été
ou dét
Conséq
chapitr
“ a été
“ payés
“ MacF

Jo
\$200,00
ment
provinc
transpo
dans so

c'est qu
à cinq
dire, au

M.
en C. au